

2009/1718 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A TITRE GRATUIT DE PLUSIEURS SITES DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA VILLE DE LYON AU PROFIT DU COMITE POUR LE CONTROLE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE DANS LE RHONE ET LA REGION LYONNAISE (COPARLY) – EI CONCERNES : 03 010, 05 004, 06 015, 07 007, 07 075, 09 048 (DIRECTION CENTRALE DE L'IMMOBILIER) (DIRECTION CENTRALE DE L'IMMOBILIER)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 28 août 2009 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« La surveillance de la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise est assurée par le Comité pour le Contrôle de la Pollution Atmosphérique dans la Région Lyonnaise (COPARLY), agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Conformément à ladite loi, la Ville de Lyon, membre fondateur du COPARLY, participe à cette surveillance aux côtés de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des principaux émetteurs de substances polluantes.

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air mis en place par la Ville de Lyon en 1960, a été automatisé en 1979. En 1993, ce réseau a été transféré au COPARLY et les automates situés dans des locaux appartenant à la Ville ont été remplacés aux frais du COPARLY par des appareils lui appartenant.

Par convention en date du 5 janvier 2006, approuvée par la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2005, la Ville de Lyon a mis gratuitement à disposition du COPARLY l'ensemble des locaux techniques abritant ses appareils de mesure. Ladite convention est arrivée à expiration le 31 décembre 2008.

Par délibération n° 2009/1273, en date du 4 mai 2009, vous avez approuvé la convention cadre conclue avec le COPARLY afin de poursuivre l'aide financière apportée au COPARLY par la Ville de Lyon.

Pour permettre au COPARLY de continuer à mettre en œuvre la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire, il vous a proposé de reconduire dans les mêmes conditions la mise à disposition à son profit des sites suivants :

- un local de 64 m² dans l'Ecole de l'Harmonie, 21 ter rue Docteur Rebatel à Lyon 3^e (EI 03 010) ;
- un local de 12 m² dans l'Ecole Mathilde Siraud, 5 place Abbé Larue à Lyon 5^e (EI 05 004) ;

- un local de 13 m² dans la Mairie du 6^e arrondissement, 60 rue de Sèze à Lyon 6^e (EI 06 015) ;
- un espace de 9 m² dans le Groupe Scolaire Claudius Berthelier, 183 rue Marcel Mérieux à Lyon 7^e (EI 07 007) ;
- un local de 18 m² dans le Centre Berthelot, 18 avenue Berthelot à Lyon 7^e (EI 07 075) ;
- un local de 18 m² dans le Théâtre Nouvelle Génération, 21 rue de Bourgogne à Lyon 9^e (EI 09 048).

La valeur locative annuelle de l'ensemble de ces locaux est estimée à 9 380 €.

Les consommations électriques des appareils sont prises en charge par la Ville de Lyon, ce coût est estimé à la somme forfaitaire de 5 000 € par an.

La durée de la convention serait d'un an à compter du terme de la convention précédente. Elle pourra être renouvelée deux fois, dans la limite d'une durée totale de trois ans ».

Vu les délibérations des 12 décembre 2005 et 4 mai 2009 ;

Vu ladite convention d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'avis émis par les Conseils des 3^e, 5^e, 6^e, 7^e et 9^e arrondissements ;

Oùï l'avis de sa Commission Immobilier – Bâtiments ;

DELIBERE

1. La reconduction des conventions de mise à disposition gratuite des locaux suivants :

- un local de 64 m² dans l'Ecole de l'Harmonie, 21 ter rue Docteur Rebatel à Lyon 3^e (EI 03 010) ;
- un local de 12 m² dans l'Ecole Mathilde Siraud, 5 place Abbé Larue à Lyon 5^e (EI 05 004) ;
- un local de 13 m² dans la Mairie du 6^e arrondissement, 60 rue de Sèze à Lyon 6^e (EI 06 015) ;
- un espace de 9 m² dans le Groupe Scolaire Claudius Berthelier, 183 rue Marcel Mérieux à Lyon 7^e (EI 07 007) ;
- un local de 18 m² dans le Centre Berthelot, 18 avenue Berthelot à Lyon 7^e (EI 07 075) ;
- un local de 18 m² dans le Théâtre Nouvelle Génération, 21 rue de Bourgogne à Lyon 9^e (EI 09 048).

au profit du COPARLY est approuvée.

2. M. le Maire est autorisé à signer ledit document et tout acte y afférent.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

N. GAY